

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919
relative à la protection des appellations d'origine,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1573, 1719, 1783 et in-8° 454.

2^e lecture : 1898, 1944 et in-8° 522.

Sénat : 1^{re} lecture : 112, 146 et in-8° 50 (1965-1966).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article A.

La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« *Art. A.* — Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Procédure judiciaire de protection des appellations d'origine.

« *Article premier.* — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

« La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

« Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa 1^{er}. »

Article B.

..... Conforme

.....

Art. 3.

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7-3. — Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête.

« Toutefois, les dispositions du présent article, ainsi que celles des articles 7-1 et 7-2, ne sont pas applicables aux appellations d'origine régies par le décret du 30 juillet 1935, par la loi du 18 décembre 1949 modifiée et par la loi du 28 novembre 1955. »

.....

Art. 8.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.